

STATUTS DE L'ASSOCIATION Bureau Des Techniques de l'ENSEA

Article 1 Objet :

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bureau Des Techniques de L'ENSEA

Article 2 Cette association a pour but :

De promouvoir, à travers la réalisation et la distribution de produits dérivés, l'image de l'école lors d'événements publics.

De participer et de préparer la coupe de France de robotique.

De réaliser des projets électroniques ou de robotique d'initiatives utilitaires et/ou personnelles.

De fournir des services de prestation photo et vidéo dans le but de mettre en avant les activités et les événements des associations de l'école.

De proposer des formations aux élèves et personnel de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses applications.

De mettre à disposition des associations internes à de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses applications des outils informatiques pour les aider dans leur communication avec les élèves et le personnel.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 Siège social :

ENSEA, bureau de l'association BDTech ENSEA

6 avenue du Ponceau

95000 Cergy

Article 4 L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

Article 5 Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue ; lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être

parrainés par un membre. Il est aussi impératif d'être inscrit sur les listes d'élèves ou de personnels de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses applications.

Article 6 Les membres :

-Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisation.

Du pôle Made In :

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 0€ ou un droit d'entrée de 0€ fixé par l'assemblée générale chaque année.

-Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation de 0€ ou un droit d'entrée de 0€ fixé pas l'assemblée générale chaque année.

Du pôle ARES

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 5€ ou plus ou un droit d'entrée de 5€ fixé par l'assemblée générale chaque année.

-Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation de 5€ ou un droit d'entrée de 5€ fixé pas l'assemblée générale chaque année.

Du pôle Wave :

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 0€ ou un droit d'entrée de 0€ fixé par l'assemblée générale chaque année ou ayant participé à l'organisation d'un événement de l'association.

-Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation de 0€ ou un droit d'entrée de 0€ fixé par l'assemblée générale chaque année ou ayant participé à l'organisation d'un événement de l'association.

Du pôle FormaTech:

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 0€ ou un droit d'entrée de 0€ fixé par l'assemblée générale chaque année.

-Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation de 0€ ou un droit d'entrée de 0€ fixé par l'assemblée générale chaque année.

Article 7 Radiation :

La qualité de membre se perd par :

-La démission

-Le décès

-La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8 Affiliation :

La présente association est affiliée à l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses applications et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

-Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

-Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

-Toutes ressources proposées par des membres bienfaiteurs ou entreprises partenaires.

-Tous les biens matériels.

-Les revenus par vente de biens ou de services

Article 10 Le bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

-Un(e) président(e).

-Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.

-Un(e) trésorier(e).

-Un(e) ou plusieurs vice-trésorier(e)s.

-Un(e) secrétaire.

Article 11 Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se tient une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 Assemblée Générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Article 14 Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif et le passif, s'ils ont lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

<p>Pierre ARGAUD Président</p> 	<p>Nicolas GRANERI Trésorier</p> 
--	---

